

SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

**DÉLIBÉRATION
BAILS DES LOCAUX DU SYMSAGEB
2026-40 / 06-07-2026**

Rapporteur : le président

Rapport

Les locaux actuellement occupés par le SYMSAGEB font l'objet d'un bail arrivant à échéance.

Dans ce contexte, il est nécessaire :

- d'organiser la fin du bail en cours,
- d'assurer la continuité du service public par la recherche et la prise à bail de nouveaux locaux adaptés aux besoins du syndicat,
- et de sécuriser juridiquement l'ensemble des démarches afférentes.

Compte tenu des délais contraints et des négociations à conduire, il est proposé de donner une délégation large au Président pour gérer l'ensemble des actes liés à ces opérations.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts du SYMSAGEB,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions du syndicat dans des conditions adaptées,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président à :

1. Concernant le bail en cours :

- mettre fin au bail à son échéance ou de manière anticipée si nécessaire,
- effectuer toutes les démarches liées à sa résiliation (notification, préavis...),
- réaliser l'état des lieux de sortie,
- procéder à la restitution des locaux et des clés,
- engager toute action nécessaire au règlement des comptes liés au bail (dépôt de garantie, charges, réparations éventuelles...).

2. Concernant le nouveau bail :

- négocier l'ensemble des conditions du bail (durée, loyer, charges, travaux...),
- signer le bail ainsi que tout document s'y rapportant,
- réaliser l'état des lieux d'entrée,
- engager les dépenses nécessaires à l'installation (aménagements, équipements...).

3. De manière générale :

- signer tout acte ou document se rapportant directement ou indirectement à ces opérations,
- représenter le syndicat dans toutes démarches ou procédures liées aux baux.

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
25	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.